

autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier.

Notification d'appel et assignation à comparaître à bref délai par voie d'affichage.

RTA 7322/C.A/Gombe

L'an deux mille quinze, le onzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kabamba Mulangi, résidant à Kinshasa sur avenue du Marché n°7, dans la Commune de la Gombe ;

En vertu d'une ordonnance abrégative de délai n° 0184/2015 rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 09 juin 2015 sur requête de Monsieur Kabamba Mulangi ;

Je soussigné, Mungongo Zanga, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai notifié à :

La société DHL Management Services Ltd, ayant son siège social, Orbital Park 178-188 Great South West road Hounslow Middlesex TW 6JS, Angleterre ;

L'appel interjeté en date du 26 mai 2015 par Maître Kabeya K. Cimanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 25 mai 2015 par Monsieur Kabamba Mulangi, suivant déclaration faite et actée par devant la Cour de céans, contre le jugement prononcé par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 00538 en date du 15 mai 2012 dans l'affaire qui oppose Monsieur Kabamba Mulangi à la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts ;

Et dans un même contexte et à la requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné, donné assignation à la partie sus identifiée.

Que la susdite cause sera appelée par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de travail au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 23 juin 2015 à 9 heures du matin ;

En cause : Monsieur Kabamba Mulangi contre la Société DHL Global Forwarding RD Congo Sarl et consorts.

Pour

Entendre statuer sur les mérites de l'appel inscrit sous RTA 7322 ;

Et pour que la partie notifiée n'en prétexte ignorance, n'ayant ni adresse ni siège social connu en République Démocratique du Congo, mais plutôt en dehors du territoire de celle-ci, j'ai affiché la copie de mon présent exploit ainsi que la copie de l'ordonnance et celle de la requête devant la porte de la Cour de céans, autres copies ayant été envoyées au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : ... FC L'Huissier

PROVINCE DU HAUT KATANGA

Ville de Lubumbashi

JUGEMENT

RAP 039/CP

Le Tribunal de commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique de ce vingt-sept mars 2015

En cause :

Ministère public, dont les bureaux sont situés au Palais de justice de Lubumbashi, sis au croisement des avenues Lomami et Tabora, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Et

Société Beverage Trade Company Ltd, située à Trident, chambers Wickhams, Lay PO Box 146, Road Town, Tortola, British Virgin Island

Société Brasseries Simba SA, en sigle BRASIMBA, sis au n°1200 de l'avenue Ndjamenana, quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi. Parties civiles

Contre :

Les Etablissements Cristal, sis au n°53 C, avenue Industrielle, quartier Industriel dans la Commune Kampemba de Lubumbashi, représentés par :

1. Madame Tona Bwanga, de nationalité congolaise et sans adresse connue ;
2. Abdel Raman, de nationalité libanaise, résidant au n°. de l'avenue des Cimetières, quartier Pengapenga, dans la Commune et Ville de Lubumbashi.

Prévenus

Vu la procédure suivie à charge des prévenus Madame Tona Bwanga et Abdel Raman, tous des Etablissements Cristal, en l'espèce, s'être à Lubumbashi, ville et Commune de ce nom, Province du Katanga en République Démocratique du Congo du 03 juin 2014 jusqu'à ce jour, prévalus indûment titulaire d'une licence

d'exploitation de la marque Cristal, au préjudice de la certifiée, la société Beverage Trade Mark Company Ltd « BTM », en l'occurrence être entrain de traiter l'eau cristal ;

Faits prévus et punis par les articles 104 et 95 de la Loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la fixation de cette cause à l'audience publique du 26 décembre 2014 à 9 heures en suivant l'Ordonnance de Monsieur de Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi rendue en date du 14 novembre 2014 ;

Vu la citation à prévenu signifiée à la partie prévenue Tona Bwanga à partir du Journal officiel suivant l'exploit de l'Huissier de justice, Monsieur Mulangi Muepu du Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 27 décembre 2014 ;

Et aussi la citation à prévenu signifiée à la partie Abdel Raman suivant l'exploit de l'Huissier précité en date du 23 décembre 2014, d'avoir tous à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 26 décembre 2014 à 9 heures du matin, en ces termes :

Citation à prévenu signifiée à Madame Tona Bwanga ;

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y résidant ;

Je soussigné Mulangi Muepu Yathy, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai cité les Etablissements Cristal, sis au n°53 C, avenue Industrielle, quartier Industriel, Commune de Kampemba, à Lubumbashi représentés par :

1. Madame Tona Bwanga, de nationalité congolaise et sans adresse connue ;
2. Monsieur Abdel Raman, de nationalité libanaise, résidant au n°..., avenue des Cimetières, quartier Pengapenga, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 23 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'être à Lubumbashi, Vile et Commune de ce nom, Province du Katanga en République Démocratique du Congo, du 03 juin 2014 jusqu'à ce jour, prévalu indument titulaire d'une licence d'exploitation de la

marque Cristal, au préjudice de la certifiée, la société Beverage Trade Mark Company Ltd « BTM », en l'occurrence, être entrain de traiter l'eau cristal.

Faits prévus et punis par les articles 104 et 95 de la Loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première citée

Pour que la première citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi, une copie de mon présent exploit conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai n°0371/2014.

Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit ainsi que de la requête et de l'ordonnance n°0430/2014 permettant d'assigner à bref délai.

Dont acte, le coût est de ... FC

L'Huissier judiciaire

Mulangi Muepu

Citation à prévenu signifiée à Monsieur Abdel Raman

L'an deux mille quinze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y résidant ;

Je soussigné Mulangi Muepu, Huissier de justice près le Tribunal de commerce de Lubumbashi y résidant ;

Ai cité les Etablissements Cristal, sis au n°53c, avenue Industrielle, quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi représentés par :

1. Madame Tona bwanga de nationalité congolaise et sans adresse connue ;
2. Monsieur Abdel Raman, de nationalité libanaise, résidant au n°..., avenue des Cimetières, quartier Pengapenga dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne par devant le Tribunal de commerce de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaires de ses audiences publiques sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu dans la Commune

de Lubumbashi à Lubumbashi, le 25 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

Pour

S'être à Lubumbashi, Ville et Commune de ce nom, Province du Katanga en République Démocratique du Congo du 03 juin 2014 jusqu'à ce jour, prévalu indument titulaire d'une licence d'exploitation de la marque Cristal, au préjudice de la certifiée, la société Beverage Trade Mark Company Ltd « BTM », en l'occurrence, être en train de traiter l'eau Cristal.

Faits prévus et punis par les articles 104 et 95 de la Loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première citée

Pour que la première citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché le même jour devant la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi, une copie de mon présent exploit conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ainsi que la requête et l'ordonnance abrégative de délai n°0371/2014.

Pour le deuxième cité

Etant à son bureau sur l'avenue Industrielle, au n°53C, quartier Industriel, Commune de Kampemba ;

Et y parlant à lui-même Abdel Raman, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de la requête et de l'ordonnance n°0430/2014 permettant d'assigner à bref délai.

Dont acte le coût est de ... FC

Le deuxième cité

Abdel Raman Elhage

L'Huissier judiciaire

Mulangi Muepu

Vu aussi les notifications de date d'audience signifiée aux parties civiles BTM et BRASIMBA d'avoir à comparaître à l'audience publique du 26 décembre 2014 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique du 26 décembre 2014, les parties civiles, comparaissent représentées par leurs conseils, le bâtonnier Richard Kazadi Kabimba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et maître Kalenga Shabung, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, tandis que les prévenues comparaissent consécutivement par son conseil, Maître David Banza, Avocat au barreau de Lubumbashi ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclare non saisi étant donné qu'il ya des difficultés pour déchiffrer le mois sur l'exploit et renvoie la cause à l'audience publique du 16 janvier 2015 afin de régulariser la procédure ;

Vu que la date du 16 janvier de chaque année étant jour férié en République Démocratique du Congo et vu la refixation de cette cause à l'audience publique du 23 janvier 2015 à 9 heures en suivant l'ordonnance abrégative de délai de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lubumbashi rendue en date du 30 décembre 2014 ;

Vu la citation à prévenu signifiée à Tona Bwanga à partir du Journal officiel suivant l'exploit de l'Huissier de justice Mulangi Muepu du Tribunal de commerce de Lubumbashi en date du 06 janvier 2015 ainsi que celle signifiée à Abdel Raman suivant l'exploit de l'Huissier précité en date du 12 janvier 2015, d'avoir tous à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 23 janvier 2015 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, les sociétés BTM et BRASIMBA comparaissent représentées par leur conseil, Maître Ntalaja Jean-Pierre et les Etablissements Cristal, représentés par ses conseils, Maîtres Pierre Nsenda et Stéphane Kazadi, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Faisant état de la procédure, le tribunal constate qu'il gît au dossier deux citations à prévenu signifiées régulièrement aux prévenus ainsi que une notification de date d'audience signifiée à toutes les parties civiles, il se déclare saisi ;

De commun accord et à la demande des parties, le tribunal renvoie la cause contradictoirement à leur égard au 20 février 2015 pour début d'instruction ;

Vu les remises successives des audiences publiques du 20 février, du 27 février pour l'instruction du dossier et à celle du 06 mars 2015 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 06 mars 2015, les parties civiles comparaissent représentées par leurs conseils, Bâtonnier Kazadi Kabimba, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe/Matete, Maîtres Kalenga Shabung, Avocat au barreau de Lubumbashi et Maruv Falonne, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, tandis que les prévenus comparaissent représentés par leurs conseils Maîtres Albert Lukusa, Pierre Nsenda, Olivier Kabongo, Stéphane Kazadi et Cédric Mutombo, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties et leurs passe la parole pour plaidoirie ;

Prenant la parole pour les parties civiles BTM et BRASIMBA, le bâtonnier Richard Kazadi Kabimba présente les faits de la cause, plaide et laisse la parole à

son confrère Maître Kalenga Shambung qui se rallie totalement à cette plaidoirie puis revient sur les éléments de droit avant de laisser maître Maruv Falonne disposer en ces termes :

Par ces motifs :

- Principalement, dire recevoir et fondées les trois actions, celle du Ministère public et celle des parties civiles BTM et BRASIMBA ;
- Statuant sur la présente action, dire établie en fait comme en droit l'infraction de la contrefaçon à charge des Etablissements Cristal ;
- Le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Le condamner au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 1.500.000\$; nous allouer le même montant qu'eux avaient demandé ;
- Ordonner toute cessation de production de cette marque ainsi que sa vente sur le marché ;
- Mettre la masse des frais et dépens à charge du prévenu ;
- Et ferez meilleure justice ;

Prenant la parole, le Ministère public présente les faits de la cause, développe ses moyens et requiert en ces termes :

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction mise à charge des prévenus Tona Bwanga et Abdel Raman ;
- En conséquence, vous allez les condamner à la peine de servitude pénale principale ;
- En statuant sur les intérêts civils, allouez les dommages et intérêts dans les proportions équitables et justes ;
- Le condamner à la cessation de toute activité ;
- Frais d'instance tarif plein ; à défaut de paiement, ils subiront 15 jours de CPC ;
- Ça sera meilleure justice ;

Prenant la parole pour les prévenus, à tour de rôle, Maîtres Albert Lukusa, Pierre Nsenda, Olivier Kabongo, Stéphane Kazadi présentent leurs moyens de défense, plaident et laissent la parole à Maître Cédric Mutombo qui dispose comme suit :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire irrecevable, les constitutions des parties civiles de BTM et BRASIMBA pour défaut de qualité et de droit ;
- Et si par improbable, les constitutions des parties civiles sont déclarées recevables, dire l'infraction de contrefaçon non établie en fait comme en droit, faute d'élément matériel et moral ;

- En conséquence, les en acquitter ;
 - Dire qu'il n'y a pas lieu d'allouer les dommages et intérêts faute de préjudice ;
 - Frais comme de droit ;
- Et ferez justice ;

Sur ce, le tribunal a clos les débats, a pris la cause en délibéré et à son audience publique de ce 27 mars 2015 a rendu le jugement dont voici la teneur :

Jugement

Attendu que par sa requête n°3264/RMP.4349/P. G.025/MMK/2014 du 05 novembre 2014, le Ministère public poursuit devant le Tribunal de céans les prévenus les Etablissements Cristal, sous NRC 10286, représentés par Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman, pour s'être prévalu indûment d'une demande de brevet ou de certificat d'encouragement ou de se prévaloir indûment titulaire d'un brevet, d'un certificat d'encouragement ou d'une licence d'exploitation, à Lubumbashi, Ville et Commune de ce nom, du 03 juin 2014 jusqu'à ce jour, prévalu indûment titulaire d'une licence d'exploitation de la marque Cristal, au préjudice de la certifiée, la société Beverage Trade Mark Company Ltd « BTM », en l'occurrence, être entrain de traiter l'eau Cristal, l'infraction prévue et punie par les articles 104 et 95 de la Loi n°082/001 du 07 janvier 1989 régissant la propriété industrielle ;

Attendu qu'à l'appel de la cause, spécialement à l'audience publique du vendredi 06 mars 2015, les parties civiles, les sociétés Beverage Trade Mark Company Limited et la société BRASIMBA comparaissent représentées par leurs conseils, Bâtonnier Kazadi Kabimba, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete, conjointement avec Maître Kalenga Shabungu, Avocat au Barreau de Lubumbashi ainsi que Maître Falowne Maruf, défenseur judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, tandis que les prévenus, les Etablissements Cristal, représentés par Madame Tona Bwanga et Abdel Raman comparaissent représentés par leurs conseils, maîtres Albert Lukusa, Pierre Nsenda, Olivier Kabongo, Stéphane Kazadi et Cédric Mutombo, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Que la procédure suivie en la présente cause est régulière ainsi que contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il est reproché aux prévenus les Etablissements Cristal, ici représentées par Madame Tona Bwanga et Abdel Raman d'avoir produit et commercialisé de l'eau minérale « cristal » tant par la BRASIMBA à Lubumbashi ;

Que la victime (BTM) Beverage Trade Mark company Limited dispose d'un certificat d'enregistrement n°19.574/2014 portant sur l'eau minérale Cristal (classe 32) en République

Démocratique du Congo et elle a concédé la licence d'exploitation à la société BRASIMBA, laquelle fait l'objet d'un certificat d'enregistrement ;

Qu'ensuite, la production et la commercialisation d'une même marque « cristal » portant sur l'eau minérale crée la confusion et viole les prescrits de la loi sur la propriété industrielle ;

Attendu qu'interrogé à ces faits lui reprochés, les parties prévenues répliquent qu'en date du 06 janvier 2007, la prévenue Tona Bwanga, a obtenu du greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, une immatriculation au registre de commerce sous n°10.286 et sous la dénomination Cristal ;

Que la prévenue Tona Bwanga, propriété des Etablissements Cristal reconnaît qu'en guise de son activité, elle fait le « traitement d'eau, bien renseigné à son registre de commerce et, a obtenu même du Ministère de l'Economie à travers la Division provinciale de l'Economie, un numéro d'identification nationale, ainsi qu'un permis d'exploitation de la division provinciale de l'Environnement ;

Qu'en plus, la prévenue Tona Bwanga argumente que vers la fin de l'année 2013 et le début 2014, elle s'est fortement vue tracassée par la police, sous prétexte qu'elle était en train de pirater la marque Cristal qui appartiendrait à la société BRASIMBA ;

Qu'en outre, en date du 21 avril 2014, alors qu'elle attendait les contre-propositions de la société BRASIMBA, la prévenue Tona a été surprise par une plainte dirigée contre elle pour contrefaçon au Parquet général à la diligence de la société Beverage Trade Mark Company Limited, partenaire de la société BRASIMBA, laquelle est partie civile dans la présente cause ;

Que faisant suite à la plainte de ladite société, le Parquet général a scellé l'usine des Etablissements Cristal et a saisi la marchandise de ces derniers, à savoir 100 bouteilles de 5 litres et 162 bouteilles de 20 litres d'eau pures ;

Attendu que lors de l'instruction au Parquet général, le Ministère public a auditionné le co-prévenu Abdel Raman et l'a curieusement confronté au Bâtonnier Kazadi Kabimba, pourtant celui-ci est Avocat en exercice au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete ;

Que argument-ils, faute d'éléments suffisants, le Parquet général a ordonné l'ouverture de l'usine scellé et la main levée des objets saisis, en envoyant le dossier en fixation, par sa requête aux fins de fixation du 05 novembre 2014, saisi le Tribunal de céans en contrefaçon contre les actuels prévenus, Tona Bwanga et Abdel Raman ;

Attendu que les parties prévenues ont soulevé cinq préalables, à savoir :

1. Du rejet des procès-verbaux d'audition du Parquet pour irrégularité, au motif que la société BTM,

actuellement partie civile, tire son argumentation dans les procès-verbaux d'audition du Ministère public, dressés lors de l'instruction pré-juridictionnelle, où la société BTM a comparu par Maître Kazadi Kabimba, avocat en exercice ;

2. De l'irrecevabilité de la constitution des parties civiles pour défaut de qualité, en ce qui concerne la société BTM tiré de l'inexistence juridique, de l'antériorité de la constitution partie civile par rapport à la création de la société BTM, du défaut de qualité des représentants de ladite société et de la violation de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 sur les actes notariés ;
3. En ce qui concerne la BRASIMBA, de l'antériorité du contrat de licence par rapport au certificat d'enregistrement en faveur de la société BTM, du défaut de qualité des signataires du contrat de concession de licence ;
4. De l'irrecevabilité de l'action publique pour violation de l'article 94 de la Loi n°82 du 07 janvier 1982 ;
5. De la prétendue contrefaçon de son inexistence de la prévention faite d'éléments constitutifs de l'absence du préjudice d'élément moral, ainsi que de l'absence de préjudice ;

Attendu que le Tribunal de céans estime qu'il apparait impérieux de répondre aux allégations des parties prévenues, les Etablissements Cristal, ici représentés par Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman que les procès-verbaux d'audition du Parquet général de Lubumbashi est un acte authentique, qu'aucun texte légal ou aucune loi ne démontre pas la fausseté d'un procès-verbal d'audition établi par un officier du Ministère public, déposé par un avocat serait nul et de nullité absolu ;

Que l'article 1^{er} alinéa 1 de l'Ordonnance-loi n°79/028 du 28 septembre 1978 qui stipule que : « les avocats sont des auxiliaires de justice chargés d'assister ou de représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions ... » ;

Que le tribunal constate que les parties civiles ont versé au dossier, une procuration spéciale du 1^{er} avril 2014 donnant mandat à Maître Richard Kazadi Kabamba, avec possibilité de sa subdélégation, à l'effet de représenter la société Beverage Trade Mark Ltd en vue de la protection de ses intérêts en sa qualité de propriétaire de la marque Cristal en République Démocratique du Congo ;

Qu'en plus, le tribunal estime que les procès-verbaux établis par l'Officier du Ministère public du Parquet général de Lubumbashi sont authentiques, le fait que l'Avocat Kazadi ait comparu en lieu et place de sa cliente ne constitue pas une infraction ;

Qu'enfin, le tribunal ne fera pas droit à cette requête, en estime que ces procès-verbaux sont authentiques ;

Quand aux deuxième et troisième préalables de l'irrecevabilité de la constitution des parties civiles pour défaut de qualité, en ce qui concerne la société BTM tiré de l'inexistence juridique, de l'antériorité de la constitution de la partie civile par rapport à la création de la société BTM, et, de la société BRASIMBA, de l'antériorité du contrat de licence par rapport au certificat d'enregistrement en faveur de la société BTM, du défaut de qualité des signataires du contrat de concession de licence ;

Que le tribunal estime que pour sa part, les parties civiles BTM et BRASIMBA ont payé les frais de consignation en date du 27 novembre 2014 et la société Beverage Trade Mark Company Limited « en sigle BTM », est une société de droit anglais inscrite au greffe des sociétés commerciales internationales des Iles Vierges britanniques. Elle a produit ses statuts notariés datant du 16 mars 1993, date à laquelle a été créée ;

Que le tribunal constate que l'Etat des Iles Vierges a certifié l'existence continue de la BTM depuis le 16 mars 1993 ainsi que des personnes qui l'engagent dont les signatures sont produites au dossier en même temps que ses statuts. Et, tous ces actes sociaux ont été notariés et légalisés par le consul congolais aux Iles Vierges Louis Muzzu en sa qualité de chef de mission du consulat et portent le sceau ;

Attendu que l'article 2 alinéa 4 de l'Ordonnance-loi n°66-344 du 09 juin 1966 relative aux actes authentiques dispose que : « les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger désignés par le Ministre des Affaires Etrangères peuvent dans les limites de leur juridiction recevoir les actes notariés lorsque les comparants sont de nationalité congolaise » ;

Que cette disposition n'exige pas que ces actes soient absolument reçus par les agents consulaires, telle est du reste la position de la Cour Suprême de Justice qui renseigne que : « par application de l'article 20 de l'Ordonnance-loi n°66/334 du 09 juin 1966 sur les actes authentiques, la législation d'une telle procuration n'est pas nécessaire pour établir son authenticité, ni pour lui conférer la force probante. Cette preuve étant autorisée d'être administrée par toute voie de droit. Il ressort donc des termes de l'article 20 de l'Ordonnance-loi précitée que la législation n'est pas une formule substantielle constitutive de l'authenticité mais seulement l'un des modes de preuve de celle-ci (bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice 1999-2003, p 381) ;

Qu'en ce qui concerne la société BRASIMBA, elle a produit ses statuts sociaux dûment notariés et enregistrés au greffe du Registre de commerce de Lubumbashi reprenant les différents organes ainsi que leurs pouvoirs dont Monsieur Gaen Van Belle qui représente la société en justice et, elle a produit également son inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi, sous le n°CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/13-B-0109 ;

Qu'en plus, elle est donc une société de droit congolais régulièrement et légalement constituée comme la société anonyme, détentrice d'une licence d'exploitation lui consentie par BTM et enregistrée au Ministère de l'Industrie suivant le certificat d'enregistrement versé au dossier ;

Que le tribunal rejettera ces deux préalables au motif soulevé ci-haut ;

Quant aux quatrième et cinquième préalables sur l'irrecevabilité de l'action publique pour violation de l'article 94 de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 et, de la prétendue contrefaçon de son inexistence de la prévention faute d'éléments constitutifs, de l'absence d'élément moral, ainsi que de l'absence du préjudice ;

Que le Tribunal de céans estime qu'il apparaît impérieux de répondre aux quatrième et cinquième préalables en invoquant les dispositions de l'article 94 de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle qui dispose que : « l'action publique, pour l'application des peines prévues à l'article 93 ne peut être exercée par le Ministère public que sur demande de la partie lésée. L'action civile fondée sur la contrefaçon n'est recevable que si le délit de contrefaçon est établi pénalement. » ;

Que le Tribunal de céans constate que c'est sur la plainte de la société Beverage Trade Company Ltd, partie lésée, que le Ministère public a exercé la présente action publique sous RAP 039 ;

Attendu que l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle dispose que « la présente loi régit la propriété industrielle en tant que droit de propriété intellectuelle à l'exclusion, toutefois, de la propriété littéraire et artistique qui fait l'objet d'une législation particulière. Par droit de propriété industrielle, il faut entendre l'ensemble des dispositions réglementant les conditions et modalités :

- d'octroi et d'enregistrement des œuvres visées à l'article 2 alinéa 2° ;
- de l'exercice des droits et obligations afférents à l'usage de ces œuvres et de la répression de la concurrence déloyale. » ;

Que la doctrine renseigne que : « la propriété industrielle est un ensemble des droits subjectifs sur des œuvres qui sont des inventions ou des découvertes, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs, des dénominations commerciales et géographiques ainsi que des enseignes... » (Bony Cizungu M.Nyangezi, les infractions de A à Z, éd. Laurent Nyangezi, Kin, 2011) ;

Qu'il résulte que, pour bénéficier du monopole tant sur les inventions, marques, modèles industriels, dénominations commerciales, etc, il faut se conformer à la loi régissant la propriété industrielle par leur dépôt et enregistrement auprès du Ministère de l'Industrie ;

Attendu que l'article 4 de la loi sur la propriété industrielle édicte que sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, une invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle appelé « brevet » celui-ci confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation temporaire ;

Que l'article 23 ajoute que « si un auteur ou titulaire entreprend l'exploitation de son invention sans en effectuer le dépôt, ledit auteur ou titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter du début de l'exploitation pour régulariser sa situation. Passé le délai précité, le dépôt est réputé irrecevable » ;

Qu'en outre, l'article 110 de la même loi précise qu'en tout état de cause, seuls les dessins et modèles industriels régulièrement déposés jouissent du bénéfice de la présente loi, alors que l'article 131 précise que les dispositions de l'article 110 sont applicables mutatis mutandis aux marques ;

Que le tribunal estime que l'article 139 alinéa 1^{er} précise que le dépôt d'une marque est obligatoire pour tout opérateur économique concerné ;

Qu'en plus, le tribunal constate que la propriété industrielle fait l'objet d'un formalisme important, coûteux et marqué par le système de dépôt. Pour s'approprier une marque il est nécessaire, mais suffisant, de la déposer en tant que marque... sans dépôt, pas de droit ;

Attendu que l'article 128 alinéa 1^{er} de la loi sur la propriété industrielle définit la marque comme étant « tout signe distinctif qui permet de reconnaître ou d'identifier divers objets ou services d'une entreprise quelconque » ;

Que l'article 135 de la même loi précitée ajoute que le dépôt d'une marque doit à peine de nullité, comprendre, outre la preuve de paiement des taxes exigibles au moment du dépôt notamment le modèle de la marque comprenant l'énumération des produits, objets ou services auxquels s'applique la marque, la classification internationale correspondant à la marque etc ;

Que l'article 119 de la loi sur la propriété industrielle édicte dispose que : « tout propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel régulièrement déposé, enregistré ou son ayant droit jouit du droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter, de vendre ou de faire vendre ce dessein ou modèle dans les conditions prévues par la présente loi... ;

Que ce droit permet, en outre, au titulaire de s'opposer à toute fabrication, importation, vente, offre en vente, location, offre en location, exposition, livraison, usage ou détention à l'une de ces fins, dans un but industriel ou commercial, d'un produit ayant un aspect identique au dessin ou au modèle industriel tel qu'il a été déposé ou ne présentant avec celui-ci que des différences secondaires ;

Attendu que pour emporter la conviction du tribunal, la société Beverage Trade Mark Company Limited « en sigle BTM », a versé au dossier la preuve du dépôt de sa marque « Cristal » auprès du Ministère de la propriété industrielle du 16 octobre 2009 ainsi que le procès-verbal de dépôt n° NP/566/RDC/2009, le certificat d'enregistrement n°19.574/2014 sur la marque Cristal portant sur l'eau de table en classe 32, délivré le 24 juillet 2014, le certificat d'enregistrement a fait l'objet du paiement en vue de la publication au Journal officiel suivant facture du Journal officiel, en date du 17 décembre 2014 pour un montant de Francs congolais (FC) 141.510, 00 ; l'acte de consentement entre la société BTM et la société BRASIMBA suivant la licence d'exploitation de l'eau de table « cristal » à BRASIMBA qui a été dûment enregistrée au Ministère de l'Industrie et, couverte par le certificat d'enregistrement d'un contrat de licence n° NA 19.574/2014, en date du 03 juin 2014, signé par le Ministère de l'Industrie ;

Que conformément aux articles 54, 65 et 84 de la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, la société Brasserie Simba est en droit de produire et commercialiser l'eau de table de marque «Cristal » car autorisée légalement par la société Beverage Trade Mark Company Limited en sigle « BTM » qui est propriétaire de la marque et jouit du monopole ;

Que le tribunal estime pour sa part, que ces certificats d'enregistrement sont des actes authentiques et produisent leurs effets tant qu'ils n'ont pas été déclarés faux ;

Attendu que le tribunal constate que les Etablissements Cristal n'ont pas le droit de produire et ou de commercialiser l'eau de table Cristal au motif que le registre de commerce des Etablissements Cristal portant le même nom ne confère pas le droit d'exploiter et ou de commercialiser l'eau de table « Cristal » ;

Que dans l'exposé des motifs de la loi sur la propriété industrielle au paragraphe 23, le législateur congolais prend soin de préciser ce qui suit : « il y a lieu de noter aussi que la protection des signes distincts et de dénominations commerciales n'interfère pas sur les dispositions relatives à l'immatriculation au registre de commerce. Car ce dernier concerne le contrôle et l'autorisation d'exercer le commerce, alors que la présente loi ne confère que des privilèges monopolistiques aux usages desdits signes et dénominations ;

Qu'il est clair que le registre de commerce portant le nom des Etablissements Cristal n'autorise pas les prévenus à produire et commercialiser l'eau de table Cristal. Le numéro d'identification nationale n'autorise pas aussi aux prévenus à produire ou commercialiser l'eau de table Cristal ;

Attendu que le tribunal estime que l'infraction de contrefaçon est établie dans le chef des Etablissements

Cristal représentés par les prévenus Tona Bwanga et Abdel Raman au motif que la prévenue Tona Bwanga est propriétaire des Etablissements Cristal, à en croire le Registre de commerce produit, en conséquence et en cette qualité elle est auteur sinon co-auteur de la production et de la commercialisation de l'eau de table « Cristal » par ses établissements ;

Qu'en plus, le prévenu Abdel Raman, entendu au Parquet général près la Cour d'appel de Lubumbashi en date du 05 et 19 août 2014, a déclaré être gérant des Etablissements Cristal et donc la personne qui gère au quotidien ces établissements et donc décide de la production et de la commercialisation de l'eau de table « Cristal » ;

Attendu que l'article 88 de la loi sur la propriété industrielle dispose que : « toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté, tels que définis par les articles 4, 48, 56 et 67 de la présente loi, constitue un délit de contrefaçon qui engage la responsabilité tant pénale que civile, de son auteur » ;

Que l'article 89 ajoute que : « en dérogation aux dispositions de l'article 4 et en conformité avec l'article 49, les faits antérieurs à la publication du brevet ne constituent pas la contrefaçon et ne peuvent motiver une condamnation même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande » ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate que les Etablissements Cristal produit et commercialise sans modification, ni ajout les éléments constituant la marque dont le consommateur ne distingue plus quelle société qui en est auteur ;

Qu'en outre, entendu par le Parquet général de Lubumbashi, le prévenu Abdel Raman a reconnu produire l'eau minérale portant la marque Cristal et à l'audience des plaidoiries, tous les deux prévenus l'ont reconnu à tout le moins commercialiser l'eau Cristal au motif que c'est un stock ancien ;

Que pourtant, le Parquet général de Lubumbashi, lors de ses auditions des 5 et 9 août avait notifié aux prévenus le procès-verbal du dépôt ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque Cristal portant sur l'eau de table, au nom de BTM comme le prévoit l'article 8 de la loi sur la propriété industrielle ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans dira cette infraction établie à charge des prévenus et les condamnera d'une peine d'amende au motif que les prévenus sont des délinquants primaires, et, ils sont à leur premier forfait ;

Attendu qu'interrogé par le Procureur général près la Cour d'appel de Lubumbashi, en date du 05 juin 2014, les prévenus les Etablissements Cristal, représentés par Abdel Raman ont prétendu être en ordre avec la loi ; à tort, propriétaires de la marque Cristal portant sur l'eau

de table tombant ainsi sous le coup de l'article 104 de la Loi sur la propriété industrielle ;

Que la condamnation des prévenus les Etablissements Cristal au profit des parties civiles BTM et BRASIMBA tombe sur le coup de l'article 95 de la Loi sur la propriété industrielle qui dispose que : « lorsque l'action en contrefaçon aboutit, le tribunal compétent ordonnera la cessation par le contrefacteur, de toute activité portant atteinte aux droits de la partie lésée.

A la demande de celle-ci et sous réserves des dispositions de l'article 103 de la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, le même tribunal pourra lui allouer des dommages et intérêts pour le préjudice subi et/ou ordonner, à son profit, la confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication ;

Attendu que par leur constitution faite sur consignation des frais en date du 27 novembre 2014, les parties civiles, la société Beverage Trade Mark Company Limited en sigle « BTM » et la société Braserries Simba SA en sigle « BRASIMBA » sollicitent l'allocation par le Tribunal de céans d'une somme équivalente en Dollars américains à 1.500.000 pour chacune à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Que le tribunal considérant exorbitant le montant sollicité compte tenu du capital social des Etablissements Cristal et de son activité commerciale, réduit ex aequo et bono le montant sollicité à l'équivalent en Francs congolais à 30.000 \$ US (trente mille) jugé juste et réparateur ;

Que le tribunal condamnera les prévenus les Etablissements Cristal, représentés par Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman à cesser toute production de l'eau de table portant la marque Cristal, ordonnera la confiscation de toutes les productions d'eau de table Cristal œuvres des prévenus, ainsi que les instruments et équipements servant à cette production ainsi que leur destruction, condamnera les prévenus les Etablissements Cristal, Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman, solidairement ou l'un à l'autre, à payer à chacune des parties civiles Beverage Trade Mark Company Limited en sigle « BTM » et la Société Braserries Simba SA en sigle « BRASIMBA » la somme de 30.000 \$US (trente mille) à titre des dommages et intérêts pour atteinte portée au crédit de leur marque, manque à gagner créé par la confusion dans le chef de consommateurs ainsi que pour les avoir obligées à recourir aux services onéreux des avocats ;

Qu'enfin le tribunal condamnera les prévenus les Etablissements Cristal, Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman à une peine d'amende de 4.500.000 FC payable dans le délai légal de 10 jours à défaut subir 20 jours de SPS et aux frais de justice tarif

réduit payables dans le délai légal à défaut subir 10 jours de CPC pour les prévenus Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman ;

Par ces motifs

Le Tribunal de commerce de Lubumbashi, siégeant en matière répressive au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitoires ;

Les prévenus les Etablissements Cristal représentés par Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman entendus en leurs moyens de défense présentés par leurs avocats conseils ;

Vu la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Vu la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ;

Vu la Convention du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle ;

Vu l'Ordonnance n°172 du 15 juin 1964 portant sur le dépôt de dessins et modèles industriels ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989 portant sur la propriété industrielle-mesure d'exécution ;

Vu le Code de procédure pénale ;

- Dit établie en fait comme en droit les infractions de contrefaçon telle que libellée et mise à charge des prévenus les Etablissements Cristal représentés par Madame Tona Bwanga et Monsieur Abdel Raman ;
 - Les condamne de ce chef à 4.500.000 FC (quatre million cinq cent mille Francs congolais) de l'amende judiciaire payable dans le délai légal de 10 jours de CPC pour les prévenus Tona Bwanga et Abdel Raman ;
 - Ordonne aux prévenus la cessation de toute production d'eau potable portant la marque Cristal ;
 - Ordonne la confiscation de tous produits d'eau des prévenus et les équipements et instruments servant à leur production en vue de leur destruction par les Huissiers de justice du Tribunal de céans en présence de l'Officier du Ministère public ;
- Reçoit la constitution des parties civiles Beverage Trade Company Limited et Brasserie Simba et les dit fondées ;
- En conséquence, condamne les prévenus les Etablissements Cristal, Tona Bwanga et Abdel Raman, solidairement ou l'un à défaut de l'autre à payer à chacune des parties civiles la somme de

Dollars américains trente mille (30.000 \$US) payable en Francs congolais pour tous les préjudices subis ;

Mets les frais de la présente instance à charge des prévenus ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Lubumbashi siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique de ce vendredi 27 mars 2015 à laquelle ont siégé les Magistrats Malagano Kalongola wa Maloani Pierre, Président, Mwamba Mukalay et Salosa Kakwata, juges consulaires en présence de Monsieur Ilanga Mambu, l'Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Mulangi Mwepu, Greffier du siège

Le Greffier

Mulangi Mwepu

Le Président de chambre

Malagano Kalongola wa Maloani

Les juges consulaires

Mwamba Mukalay

Salosa Kakwata

Pour copie certifiée conforme

Lubumbashi le

Le Greffier divisionnaire

Jean-Paul Nkulu Kabange Musoka

Chef de division

Signification du jugement

RAP 039/CP

RH 029/015

L'an deux mille quinze, le huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de la société Brasseries Simba SA, en sigle BRASIMBA, sis au n°1200 de l'avenue Ndjamen, quartier Industriel, Commune de Kapemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mulangi Mwepu, Huissier de justice, assermenté près le Tribunal de commerce de Lubumbashi ;

Ai signifié à :

Les Etablissements Cristal, sis au n°53 c, avenue Industrielle, quartier Industriel, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, représentés par :

1. Madame Tona Bwanga, de nationalité congolaise et sans adresse connue ;